

adopté

SÉNAT

le 11 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1975.

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : **1180** et annexes, **1230** (tomes I, II et III et annexes 1 à 53), **1231** (tomes I à XXI), **1232** (tomes I à III), **1233** (tomes I à VII), **1234** (tomes I à V), **1235**, (tomes I à XXIV) et in-8° **169**.

Sénat : **98, 99** (tomes I, II et III et annexes 1 à 44), **100** (tomes I à VI), **101** (tomes I à XV), **102** (tomes I à VII), **103** (tomes I à V), et **104** (tomes I et II) (1974-1975).

PREMIERE PARTIE

**CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — *Dispositions antérieures.*

Article premier.

..... Conforme

B. — *Mesures d'ordre fiscal.*

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 5.

I. — Le tarif du droit de timbre applicable aux passeports est porté à 100 F.

II. — Les taux de la taxe prévue à l'article 1010 du Code général des impôts sont portés à 1 600 F et 2 300 F à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1974.

Cette taxe est due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée ou à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

Art. 6 à 9.

..... Conformes

Art. 9 bis.

Le Gouvernement réunira, avant le 1^{er} avril 1975, une table ronde comprenant des représentants de la presse et des Ministères intéressés, ainsi que les rapporteurs des crédits de l'information des deux Assemblées, afin d'étudier les améliorations à apporter au régime fiscal de la presse.

Art. 10 à 12.

..... Conformes

Art. 12 *bis* (nouveau).

I. — A compter du 1^{er} novembre 1975, les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants :

- fourniture de l'eau ;
- assainissement ;
- abattoirs publics ;
- marchés d'intérêt national ;
- enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance visée au II ci-après.

L'option peut être exercée pour chacun des services cités ci-dessus, dans des conditions et pour une durée qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — 1. Les communes ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

L'institution de cette redevance entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue par l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

2. La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public local qui en fixe le tarif. Elle prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elle est recouverte par cette collectivité ou cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.

3. L'article 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est abrogé.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 13 et 14.

..... Conformes

III. — MESURES DIVERSES

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 bis.

I. — Chaque année, le Comité du Fonds d'action locale institué par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 propose, à partir des éléments d'évaluation qui lui sont fournis par le Ministre de l'Economie et des Finances, le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévu à l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, à inscrire dans le projet de loi de finances de l'année suivante.

II. — S'il apparaît au 30 juin de chaque année que les hypothèses économiques retenues en matière de prix et de salaires à l'appui de la loi de finances de cette même année excèdent la pré-

vision qui en avait initialement été faite de plus de 1 point, le Gouvernement sera tenu de procéder à une régularisation, par anticipation sur l'exercice à venir, du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires afférent à l'exercice précédent.

D'autre part, il est procédé, en cours d'année, et dès que les centralisations de l'administration fiscale ont permis de connaître les résultats de l'exercice précédent, au versement aux collectivités locales et à leurs groupements du reliquat leur restant dû au titre de ce dernier exercice.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 16 à 19.

..... Conformes

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 20.

I. — Pour 1975, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants.

DÉSIGNATION	MILLIONS de francs.	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
(Millions de francs.)							
A. — Opérations à caractère définitif.							
BUDGET GÉNÉRAL							
Ressources brutes.....	281 039	Dépenses brutes.....	207 776				
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvement d'impôts.....	— 21 700	<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	— 21 700				
Ressources nettes.....	259 339	Dépenses nettes.....	186 076	29 397	43 787	259 260	
Comptes d'affectation spéciale..	7 290	2 984	4 019	120	7 123	
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	266 629	189 060	33 416	43 907	266 383	
BUDGETS ANNEXES							
Imprimerie nationale.....	419	403	16	419	
Légion d'honneur.....	36	32	4	36	
Ordre de la Libération.....	2	2	—	2	
Monnaies et médailles.....	267	259	8	267	
Postes et télécommunications.....	37 306	27 132	10 174	37 306	
Prestations sociales agricoles.....	17 343	17 343	—	17 343	
Essences	1 175	1 175	1 175	
Poudres	69	69	69	
Totaux des budgets annexes.	56 617	45 171	10 202	1 244	56 617	
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....		

B. — Opérations
à caractère temporaire.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Comptes d'affectation spéciale.....	54						149
		Ressources.	Charges.				
Comptes de prêts :							
Habitations à loyer modéré.		728	»				
Fonds de développement économique et social		1 672	2 800				
Prêts du titre VIII.....		»	»				
Autres prêts....		528	1 001				
Totaux des comptes de prêts.	2 928						3 801
Comptes d'avances.....	31 465						31 005
Comptes de commerce (charge nette).	»						90
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						696
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»						314
Totaux (B).....	34 447						34 672
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....							— 225
Excédent net des ressources.....							+ 31

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1975, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de dette publique.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1975

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténua- tion des recettes »	»
Titre II « Pouvoirs publics » ..	36 996 043 F.
Titre III « Moyens des ser- vices »	7 014 028 675
Titre IV « Interventions publi- ques »	2 925 338 616
	<hr/>
Total	9 976 363 334 F.

Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

[Etat B modifié.]

Art. 23.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	10 278 113 000 F.
Titre VI « Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat »	22 766 512 000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »...	10 000 000
	<hr/>
Total	33 054 625 000 F.

Ces autorisations de programmes sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en

capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	6 828 118 700 F.
Titre VI « Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat »	9 048 800 900
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »...	12 000 000
<hr/>	
Total	15 888 919 600 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

[Etat C modifié.]

Art. 24 et 25.

..... Conformes

Art. 26.

..... Conforme

[Etat D conforme.]

II. — Budgets annexes.

Art. 27.

..... Conforme

Art. 28.

I. — Conforme.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 8 677 202 346 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	24 962 318 F
Légion d'honneur.....	3 410 879
Ordre de la Libération.....	180 000
Monnaies et Médailles.....	107 030 235
Postes et Télécommunications.	6 171 151 012
Prestations sociales agricoles..	2 158 202 532
Essences	423 039 366
Poudres	— 210 773 996
<hr/>	
Total	8 677 202 346 F

III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

Art. 29 et 30.

..... Conformes

Art. 31.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titres des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 117 650 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 427 787 960 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles..	2 141 075 000 F
— dépenses en capital civiles.	1 236 112 960
— dépenses militaires en capital	50 600 000
	<hr/>
Total	3 427 787 960 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 32 à 38.

..... Conformes

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39.

..... Conforme

[Etat E conforme.]

Art. 40.

..... Conforme

[Etat F conforme.]

Art. 41.

..... Conforme

[Etat G conforme.]

Art. 42.

..... Conforme

[Etat H conforme.]

Art. 43 à 47.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures fiscales.

Art. 48 A.

..... Conforme

.....

Art. 49.

..... Conforme

Art. 49 bis A (nouveau).

Les dispositions de l'article 819 A du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1977.

Art. 49 bis.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1975, la taxe spéciale additionnelle venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 74 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 modifiée, est perçue au taux de :

— 1,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;

— 1,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10,05 F ;

— 1,45 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,05 F et inférieur à 10,95 F ;

— 1,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,95 F et inférieur à 12 F ;

— au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix des places atteint un multiple de 1 F.

II. — Les autres taux prévus à l'article 74 de la loi susvisée du 26 décembre 1959 modifiée demeurent sans changement.

Art. 49 ter.

Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, fixés à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décem-

bre 1954 et modifiés par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968, sont augmentés de 62,5 %.

Art. 49 *quater*.

..... Supprimé

Art. 49 *quinquies* et 49 *sexies*.

..... Conformes

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 50 A, 50 à 55.

..... Conformes

Art. 56 A (nouveau).

Dans les zones de lutte contre les moustiques, créées en application de l'article premier de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action sont réparties entre le département et les communes concernées à concurrence de la moitié au moins à la charge du département et le reste entre les communes dont il s'agit selon une clé de répartition fixée par le conseil général.

Lorsque plusieurs départements confient la lutte contre les moustiques à un organisme commun, les dépenses de celui-ci sont réparties au prorata des dépenses faites sur leur territoire lors du dernier

exercice connu entre ces départements. Les dépenses mises à la charge de chaque département sont ensuite réparties dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Ces dépenses sont obligatoires pour les départements et les communes concernés.

Viennent en déduction des dépenses à répartir entre départements et communes, les subventions et autres participations susceptibles d'être allouées au titre de la lutte contre les moustiques par l'Etat et les établissements publics régionaux.

Art. 56.

A compter du 1^{er} janvier 1975, aucune dépense de personnel ou de fonctionnement des missions régionales ne peut être inscrite aux budgets départementaux.

Art. 57 à 59.

. Conformes

Art. 60 (nouveau).

A compter du 1^{er} juillet 1975, le Ministre chargé des Postes et Télécommunications est autorisé à recruter des agents titulaires, aux grades de début des corps d'exploitation et de techniciens en dépassement des effectifs autorisés par la présente loi de finances si le développement du trafic des postes et télécommunications s'avère au moins égal ou supérieur à celui prévu dans le présent budget.

Cette disposition s'appliquera, jusqu'au 31 décembre 1975, si le trafic postal et téléphonique, apprécié au 1^{er} juillet 1975, est supérieur aux prévisions retenues par la présente loi de finances, c'est-à-dire atteint un taux d'accroissement supérieur à 3,5 % pour le trafic postal et à 16,8 % pour le trafic téléphonique.

Le nombre de ces emplois ne pourra excéder 2 000.

Les crédits correspondants pour l'année considérée seront mis à la disposition du Ministre chargé des Postes et Télécommunications, dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances.

La situation devra être régularisée par des créations d'emplois présentées à la plus prochaine loi de finances sans qu'il y ait confusion avec la couverture des besoins de l'année 1976.

Art. 61 (nouveau).

Les dispositions relatives à l'établissement public de diffusion contenues dans les articles 2 (deuxième alinéa), 4 (quatrième alinéa), 14, 15 (premier alinéa), 17 (premier alinéa), 19 (troisième et quatrième alinéas) et 24 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision sont également applicables à l'Institut de l'audiovisuel créé par l'article 3 de ladite loi.

Art. 62 (nouveau).

Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, le Gouvernement est autorisé à répartir par décret, en 1975, le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Cette répartition sera soumise à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Pour les années suivantes, la répartition du produit de la redevance sera soumise à l'approbation du Parlement sous forme d'une disposition spéciale contenue dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

Un tableau annexé à la répartition du produit de la redevance retracera les sommes versées par les sociétés nationales de programme à l'établissement public de diffusion et à l'institut de l'audiovisuel.

Art. 63 (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est ainsi modifié :

« Aucune société d'investissement ne peut employer en billets à ordre définis à l'alinéa 2 de l'article 6 plus de 5 % des sommes placées et des

sommes disponibles pour le placement, ni en titres d'une même collectivité, plus de 10 % des mêmes sommes... »

(Le reste sans changement.)

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

ÉTATS LÉGISLATIFS
ANNEXES

ETAT A

(Art. 20 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1975.
		(Milliers de francs.)
	A. — RECETTES FISCALES	
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	140 667 000
	Total	141 467 000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	141 467 000
	Total pour la partie A.....	290 837 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1975.
	RECAPITULATION GENERALE	(Milliers de francs.)
	A. — RECETTES FISCALES	
	
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	141 467 000
	
	Total pour la partie A.....	290 837 000
	
	Total général.....	281 039 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables
au budget de 1975.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1975.
Nomen- clature 1974.	Nomen- clature 1975.		
			(En francs.)
.....
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLAS	
.....
19	20	Subvention du budget général...	2 873 150 000
.....
		Total pour les prestations agricoles	17 342 970 131
.....

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES pour 1975.		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	142 000 000	»	142 000 000
	Totaux	317 000 000	3 165 510	320 165 510
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale...	7 290 162 700	54 790 410	7 344 953 110

ETAT B

(Art. 22 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Conforme à l'exception de :					
Affaires étrangères.....	»	»	11 404 111	122 030 000	133 434 111
Agriculture	»	»	113 485 706	1 980 453 012	2 093 938 718
.....
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	»	36 996 043	5 468 112 344	— 2 303 585 942	3 201 522 445
.....
Intérieur	»	»	185 737 483	7 087 444	192 824 927
.....

Qualité de la vie :					
.....					
II. — Jeunesse et sports.....	»	»	21 580 772	13 745 000	35 325 772
.....					
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux	»	»	28 463 776	234 565 540	263 029 316
.....					
Travail et santé publique :					
.....					
II. — Travail.....	»	»	— 59 342 077	442 210 000	382 867 923
.....					
Totaux pour l'état B...	»		36 996 043	7 014 028 675	2 925 338 616
					9 976 363 334

ETAT C

(Art. 23 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiement
applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
Conforme à l'exception de :		
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
.....
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	2 531 380 000	2 397 190 000
.....
Totaux pour le titre V.	10 278 113 000	6 828 118 700
.....

ETAT D

(Ar. 26 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement
accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1976.**

..... Conforme

ETAT E

(Art. 39 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1975.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953
et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

..... Conforme

ETAT F

(Art. 40 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

..... Conforme

ETAT G

(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

..... Conforme

ETAT H

(Art. 42 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses pouvant donner lieu
à reports de crédits de 1974 à 1975.**

..... Conforme

Vu pour être annexé au projet de loi modifié par
le Sénat le 11 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.